

ANNEXE A
VERSION DÉTAILLÉE DE L'AVIS AUX MEMBRES

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Veillez lire cet avis attentivement puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Cet avis vise tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou 9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert), ou toute autre bétonnière dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc et qui sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulat à hauteur de 0.23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé.

DATE LIMITE IMPORTANTE	
Date limite d'exclusion – pour les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure de cette action collective. Voir les pages suivantes pour plus de détails.	21 juin 2025

Une entente de règlement (ci-après le « **Règlement** ») est intervenue, sous réserve de son approbation par la Cour, entre Chantal Arsenault, es-qualité de liquidatrice de la Succession de feu Jean-Paul Arseneault dit Arsenault (ci-après la « **Demanderesse** »), et les défendeurs suivants dans le cadre d'une action collective:

- a) M. Alain Blanchette et AtkinsRéalis Canada inc. (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés « **AtkinsRéalis** »);
- b) La Carrière B & B inc. et ses assureurs;
- c) les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. » et leurs assureurs;
- d) tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières mentionnées au point c) et leurs assureurs;

les vendeurs intermédiaires, soit tous les anciens propriétaires des immeubles visées par la présente action collective;collectivement, les « **Défendeurs** ».

1. BUT DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est de vous informer que la Demanderesse et les Défendeurs ont conclu un Règlement, sans aveux de responsabilité de la part des Défendeurs, qui met fin à la présente action collective. Les parties estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable, et demanderont à la Cour supérieure du Québec (ci-après la « **Cour** ») de l'approuver.

Ce Règlement devra être approuvé par la Cour avant de pouvoir entrer en vigueur. La Cour tiendra une audience le **10 juillet 2025 à 9:00 AM** pour décider si elle doit approuver le Règlement et autoriser l'action collective à ces seules fins.

Soyez avisés que vous n'avez aucune obligation d'y assister. Par ailleurs, vous pourrez participer si vous avez des représentations à faire sur le Règlement proposé (voir section 6 pour les détails).

2. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

La Demanderesse entendait démontrer la responsabilité des bétonnières Béton Laurentide inc. et Construction Yvan Boisvert inc. et de la Carrière B. & B. inc, impliquées dans la construction de ces fondations de même que celle du géologue, M. Blanchette, et du Laboratoire Terratech, (SNC-Lavalin), maintenant AtkinsRéalis, pour les fautes commises dans l'analyse du granulats entrant dans la composition du béton utilisé pour couler les fondations et dans les opinions professionnelles qu'ils ont rendues au bénéfice de Carrière B & B inc..

De plus, l'action collective faisant l'objet de la présente demande en autorisation entendait démontrer la responsabilité des entrepreneurs et/ou coffreurs, qui ont retenu les services de Béton Laurentide inc. et/ou Construction Yvan Boisvert inc. pour le béton constituant les fondations des immeubles des Membres du Groupe, engageant ainsi leur responsabilité résultant de leur manquement à leurs obligations de résultat, de conseils, de bonne exécution et pour les vices de construction affectant lesdites propriétés;

Ces allégations n'ont pas été prouvées à la Cour et sont contestées par les parties défenderesses.

Cette action collective a pour but d'obtenir une compensation pour tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre mai 2003 inclusivement et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- avec du béton fourni par BÉTON LAURENTIDE INC. ou CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulats à hauteur de

0.23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;

et qui ont obtenu un rapport d'expertise :

- datant de moins de trois (3) ans de la date du dépôt de la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement;
- qui confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0.23% ou plus en volume; et
- qui conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou conclut à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton.

Les réclamations des propriétaires suivantes ne sont pas admissibles à une indemnité :

- pour lesquelles seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite.
- qui ont procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux parties Défenderesses.
- qui ont acheté un immeuble résidentiel après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la SHQ. Les propriétaires qui ont acquis un immeuble après cette date sont présumés avoir acheté en toute connaissance des travaux à faire.
- Lors que la réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour. Par ailleurs, les Membres du Groupe qui présenteront une Réclamation pour la même résidence se partageront l'indemnité de règlement à laquelle ils ont droit, au prorata de leur quote-part dans l'immeuble;

3. QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT PRÉVOIT?

Sans admission de responsabilité, le Règlement prévoit notamment que les Défendeurs paieront en indemnités aux Membres du Groupe, suivant les conditions et paramètres prévus dans le Protocole de Distribution à être approuvé ultérieurement, un montant de règlement pouvant atteindre une somme maximale de 2 400 000,00 \$, en Règlement complet et final, capital, intérêts et frais, incluant les honoraires des Avocats du Groupe et de l'administrateur des réclamations ainsi que les frais relatifs à la mise en œuvre du Règlement et à la publication des Avis (le « **Montant de Règlement plafonné** »).

Les Défendeurs recevront une quittance complète et finale de la part de tous les Membres du Groupe, sauf de ceux qui auront choisi de s'exclure de l'action collective.

4. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Lors de l'audience d'approbation du Règlement, il sera également demandé à la Cour d'approuver un Protocole de Distribution qui établira la manière dont le Montant de Règlement sera distribué aux Membres du Groupe. Une copie du Protocole de Distribution proposé pourra être consultée, une fois approuvé par la Cour, au <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>.

5. COMMENT PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ?

Une fois le Règlement approuvé par la Cour, un autre avis sera diffusé pour aviser les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, de la manière dont le montant du Règlement sera distribué et du processus permettant aux Membres du Groupe de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité en vertu du Règlement. Pour vous assurer de recevoir les prochains avis par courriel ou par la poste, veuillez vous inscrire à l'adresse courriel suivante pyrrhotite@lamberttherrien.ca.

6. QUELS SONT VOS DROITS ET OPTIONS?

1. Ne rien faire : Si vous ne faites rien, vous demeurez dans l'action collective et vous serez lié par le Règlement, s'il est approuvé par la Cour. Vous serez alors admissible à participer au Règlement et à présenter une réclamation le temps venu. De plus, vous serez lié par les modalités et les conditions du Règlement, et renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre les Défendeurs concernant cette action collective ou découlant de celle-ci.

2. Vous exclure : Toutefois, si vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devrez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe,. En ce faisant, vous ne serez pas autorisé à participer au Règlement ou à une indemnité accordée par jugement obtenu dans le cadre de l'action collective. De plus, vous ne serez pas lié par l'action collective et pourrez intenter votre propre poursuite contre les Défendeurs concernant cette action collective ou découlant de celle-ci. En vous excluant, vous assumez vous-même l'entière responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires à votre réclamation personnelle.

Si vous désirez vous exclure, vous devrez transmettre aux Avocats du Groupe le formulaire d'exclusion joint à cet avis dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives requises ou de la documentation alternative appropriée.

Le formulaire d'exclusion devra être transmis par courrier recommandé ou aux Avocats du Groupe au plus tard le **21 juin 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la présente Entente) à l'adresse suivante :

Lambert Therrien s.e.n.c.
25, rue des Forges, bureau 410,
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
pyrrhotite@lamberttherrien.ca

La demande d'exclusion devra également être transmise par courrier recommandé au plus tard le **21 juin 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la présente Entente) à l'adresse suivante:

Greffier de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Trois-Rivières

850, rue Hart

Trois-Rivières (Québec)

G9A 1T9

Numéro de dossier: 400-06-000009-257

3. Contester : Toutes les modalités et conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi entre la Demanderesse, les Avocats du Groupe, les Défendeurs ainsi que leurs avocats. En outre, la Demanderesse et les Avocats du Groupe confirment que le Règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Bien que votre présence ne soit pas requise à l'audience portant sur l'approbation du Règlement, vous aurez le droit de faire des représentations lors de cette audience si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement.

Si vous souhaitez contester le Règlement, vous devrez transmettre une contestation écrite dûment signée qui contient les renseignements suivants :

- (i) Le numéro de dossier de l'action collective : 400-06-000009-257;
- (ii) Vos coordonnées (nom complet, adresse actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone);
- (iii) Une déclaration indiquant que vous désirez contester l'approbation du Règlement et les motifs de votre contestation, en y incluant les pièces justificatives s'il y a lieu;
- (iv) Une déclaration quant à savoir si vous entendez comparaître et faire des déclarations lors de l'audience, personnellement ou par l'entremise de votre avocat, et le cas échéant, le nom de votre avocat.

La contestation écrite et signée devra être transmise par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le **21 juin 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation), au Greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse indiquée ci-dessus. Une copie de votre contestation écrite et signée devra également être transmise à aux Avocats du Groupe à son adresse mentionnée ci-dessus.

Au moins une semaine avant l'audience, des instructions sur la façon d'assister à l'audience en personne (si possible) ou virtuellement seront publiées sur le site web des Avocats du Groupe : <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>

7. ÊTES-VOUS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT?

Oui. Lambert Therrien s.e.n.c. représente tous les Membres du Groupe, et ses coordonnées sont fournies ci-dessus. Les Avocats du Groupe ne vous factureront aucuns honoraires et frais de justice en lien avec cette action collective. En effet, ses honoraires, s'ils sont approuvés par la Cour, seront déduits du Montant du Règlement plafonné. Lambert Therrien s.e.n.c. demandera l'approbation des honoraires dans le cadre de l'audience d'approbation des honoraires des avocats des membres du groupe à une date ultérieure.

Cet avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec.

En cas de divergences entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaudra

**FORMULAIRE D'EXCLUSION ACTION
COLLECTIVE (no. dossier : 400-06-000009-
257)**

Si vous remplissez ce formulaire, vous n'aurez pas le droit de recevoir une indemnisation provenant d'un quelconque règlement ou d'un jugement dans le cadre de la présente action collective.

Si telle est votre intention, l'**exclusion** de l'action collective vous permettra de poursuivre directement et par vos propres moyens les Défendeurs.

Le présent formulaire est un **formulaire d'exclusion et non un formulaire de réclamation**. Vous devez remplir ce formulaire seulement si vous désirez vous **exclure** de l'action collective. Si vous vous excluez, votre droit de présenter une réclamation dans une procédure distincte ne sera pas affecté, mais tout délai de prescription (c.-à-d. une date limite avant laquelle vous devez avoir déposé un recours) qui a été interrompu par le dépôt de la procédure d'action collective recommencera à courir à compter de la date d'exclusion.

Si vous désirez vous exclure, vous devez remplir et envoyer le présent formulaire d'exclusion par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le (dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation) **21 juin 2025**, au Greffier de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Trois-Rivières
850, rue Hart
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1T9
Numéro de dossier: 400-06-000009-257

Une copie de votre demande doit également être transmise : aux Avocats du Groupe :

Lambert Therrien s.e.n.c.
25, rue des Forges, bureau 410,
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7
pyrrhotite@lamberttherrien.ca

FORMULAIRE D'EXCLUSION ACTION COLLECTIVE **PYRRHOTITE**

*****N'utilisez pas ce formulaire si vous voulez obtenir indemnité en vertu du Règlement à être approuvé ultérieurement par le Tribunal*****

CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Nom de famille : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Appartement : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

**JE RECONNAIS QU'EN M'EXCLUANT DE L'ACTION COLLECTIVE, JE NE
SERAI PAS ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNISATION DÉCOULANT
D'UN RÈGLEMENT OU D'UN JUGEMENT DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE
ACTION COLLECTIVE**

Je, soussigné (e), _____, déclare que je crois être un
(Nom en lettres moulées)

Membre du Groupe du Règlement. En signant le présent formulaire, je m'exclus de l'action collective et, ultimement, du Règlement à être approuvé et je consens à ce que ses informations soient partagées avec les Défendeurs.

Date : _____ Signature : _____

Si vous ne soumettez pas ce formulaire avant la date limite, vous ne pourrez pas vous exclure. Veuillez noter que le formulaire sera réputé avoir été soumis à la date figurant sur le cachet postal.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation ou la façon de remplir ce formulaire, veuillez communiquer avec aux Avocats du Groupe.

Pour être valide, ce formulaire doit être rempli, signé et transmis, tel qu'expliqué ci-dessus, **au plus tard le 21 juin 2025**(dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation).